

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/GEN/111
22 février 2011

(11-0921)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

DÉCLARATION DU MEXIQUE SUR LE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 25.3 DU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE SANITAIRE DES PRODUITS ET SERVICES, ET AJOUTANT L'ARTICLE 196BIS, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 26 JANVIER 2011

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 14 février 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Le gouvernement du Mexique notifie la publication du "Décret portant modification de l'article 25.3 du Règlement sur le contrôle sanitaire des produits et services et y ajoutant l'article 196BIS" par lequel l'exécutif fédéral a supprimé la prescription exigeant la traduction en espagnol de la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI) pour l'étiquetage des produits de parfumerie et de beauté.
2. Le Décret, publié le 26 janvier 2011, prévoit la suppression de cette prescription et dispose que les renseignements figurant sur l'étiquette de ces produits devront être inscrits en langue espagnole à l'exception de la liste des ingrédients qui pourra être déclarée selon la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI). De même, il dispose que, lorsque les ingrédients auront été déclarés conformément à l'INCI, les mises en garde auxquelles il est fait référence devront aussi comprendre cette dénomination.
3. La mesure visant à supprimer cette prescription est entrée en vigueur le 27 janvier.
4. En publiant ce décret, le Mexique respecte l'engagement qu'il a pris de supprimer la prescription exigeant la traduction en espagnol de cette nomenclature, qui a été une préoccupation commerciale pour plusieurs de nos partenaires commerciaux. Au vu de ce qui précède, le Mexique progresse vers la mise en œuvre d'une pratique acceptée au niveau international en ce qui concerne l'étiquetage des cosmétiques et contribue à la facilitation des échanges.
5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée dans un souci de transparence et ne préjuge pas des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'Accord OTC.